



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : FCO/14/09/26

N°T26/610

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par la Société BOVIS Midi-Pyrénées, 1 allée Aristide Maillol, ZAC Les Ramassiers 31770 COLOMIERS (n° SIRET : 482 644 549 00032), à effet de stationner un véhicule à hayon au plus proche du 8 quai Albert Bessièrès afin de décharger un appareil bancaire,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société BOVIS MIDI-PYRENEES est autorisée à occuper le domaine public en stationnant un véhicule sur l'emplacement de stationnement « Arrêt minute » après avoir déchargé le matériel bancaire au 8 quai Albert Bessièrès, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable le **mardi 29 septembre 2026 entre 08h00 et 17h00**.

ARTICLE 3 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Surface occupée : (2,5 m x 5 m) x 1 jour x 0,60 € = 7,50 €

ARTICLE 4 : L'accès des véhicules d'incendie et de secours et l'accès aux commerces ou immeubles riverains devront être maintenus. Le chauffeur devra être en permanence à proximité du véhicule lors du déchargement du matériel.

ARTICLE 5 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC,
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population
- S. Financier
- PM/Gendarmerie